

052 Renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pour prévenir et combattre la criminalité environnementale

RAPPELANT la résolution 76/185 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Déclaration de Kyoto, adoptée en 2021 par le 14^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres ont déclaré qu'ils entendaient adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les résolutions précédentes de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ), de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier la résolution 31/1 de la CCPCJ, *Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages*, et la résolution 12/4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 18 octobre 2024, *Renforcement des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 7.038 *Traiter la criminalité organisée ayant un impact sur l'environnement comme une infraction grave* (Marseille, 2020) et la Résolution 6.070 *Criminalité environnementale* (Hawaï'i, 2016) de l'UICN ;

RECONNAISSANT le rôle important de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales, du monde universitaire, de la communauté scientifique, du secteur privé et des médias dans l'identification, la détection, le signalement et la sensibilisation à la criminalité environnementale et aux infractions qui lui sont liées ;

FAISANT PART DE SA GRAVE PRÉOCCUPATION quant au fait que cette criminalité est devenue l'une des principales formes sous lesquelles s'exprime la criminalité transnationale organisée ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que cette criminalité exacerbe la dégradation de l'environnement, le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité, qui sont certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves pour les générations actuelles et futures, compromettant ainsi les efforts visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les défenseurs des droits humains s'intéressant aux questions de l'environnement, tels que les responsables des communautés autochtones et locales, les lanceurs d'alerte et les défenseurs du climat, sont particulièrement menacés ; et

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le 15^e Congrès sur la criminalité qui se tiendra du 25 au 30 avril 2026 à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, sous le thème général « Accélérer la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : protéger les populations et la planète et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ère du numérique » ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE le Directeur général et les Commissions, en particulier la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), à contribuer au 15^e Congrès sur la criminalité.

2. DEMANDE à la CMDE, à l'initiative mondiale *End Wildlife Crime* (Mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages), ainsi qu'à d'autres organisations de la société civile et organisations internationales spécialisées dans les crimes qui portent atteinte à l'environnement, de fournir une assistance technique, sur demande, aux États qui s'efforcent de satisfaire aux conditions détaillées au paragraphe 3 ci-dessous.

3. ENCOURAGE les États à :

- a. adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, en améliorant leur mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres accords internationaux pertinents, ainsi qu'en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les réponses apportées par la justice pénale et les efforts déployés pour faire appliquer la loi ;
- b. soutenir la création du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée mentionné dans la résolution 12/4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et participer activement à ses délibérations ;
- c. identifier toute lacune potentielle du cadre juridique international qu'il serait possible de corriger sous l'égide de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de prévenir et de lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ; et
- d. examiner les éventuelles réponses à apporter à ces lacunes, y compris la possibilité, la faisabilité et le bien-fondé d'un protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.